

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.605 du 30 novembre 2011

A. 196.784/XV-1714

En cause : **DAHLEN** Michael,
ayant élu domicile chez
Me Th. FRANKIN, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre du Climat et de l'Énergie,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

la s.a. FLUXYS,
ayant élu domicile chez
Mes P. PEETERS et
Fr. TULKENS, avocats,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2010 par Michael DAHLEN, en tant qu'elle tend à l'annulation de «l'arrêté royal A324-3641 A qui aurait été pris le 23 mars 2010 "déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la s.a. Fluxys, l'établissement d'installations de transport de gaz naturel par canalisations utilisant des terrains privés sur le territoire des communes de Oupeye, Visé, Voeren, Dalhem, Plombière(s), Welkenraedt, Lontzen et Raeren (installation DN 1000 HP Herent (Winksele) - Dalhem (Berneau) II, tronçon Oupeye (Haccourt) - Dalhem (Station) - DN 1000 HP Dalhem (Berneau) - Raeren (Station) II et DN 1000 HP Raeren (Station - Station de comptage) II)";

Vu le mémoire en réplique, dans lequel Michael DAHLEN demande l'extension du recours à «l'arrêté royal E2U/A324-3661 B qui aurait été pris le 6 décembre 2009 "déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la s.a. Fluxys, l'établissement d'installations de transport de gaz naturel par canalisations utilisant des terrains privés sur le territoire des communes de Oupeye, Bassenge, Juprelle, Heers, Gingelom, Linter, Glabbeek, Boutersem, Lubbeek, Holsbeek, Rotselaar, Herent, Haacht, et des villes de Tongeren, Waremmе, Sint-Truiden, Landen, Zoutleeuw, Tienen et Leuven pour l'installation DN 1000 HP Herent (Winksele) - Dalhem (Berneau) II, tronçon Herent (Winksle) - Oupeye (Haccourt)»»;

Vu l'arrêt n° 207.122 du 30 août 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution du premier arrêté attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 10 septembre 2010 par le requérant;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la requête introduite le 30 juin 2010 par la s.a. FLUXYS, qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2010 accueillant cette requête en intervention dans la procédure au fond;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante, adverse et intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 novembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Th. FRANKIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant

pour la partie adverse, et Me S. SEYS *loco* Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent ainsi qu'il suit:

1. Le 17 décembre 2007, la société anonyme Fluxys, désignée comme gestionnaire unique du réseau de transport de gaz en Belgique, adresse aux services de la partie adverse une demande d'adoption d'un arrêté royal de déclaration d'utilité publique en vue de la pose et de l'exploitation d'une installation de transport de gaz en domaine privé sur le territoire des communes d'Oupeye, Visé, Fourons, Dalhem, Plombières, Welkenraedt, Lontzen et Raeren.

La note justificative jointe à cette demande comporte notamment les passages suivants:

« **1. Objectif des installations de transport à établir**

L'objectif des installations de transport à établir est d'augmenter la capacité de transit et de transport sur l'axe Eynatten - Zeebrugge. De plus, elle assurera et augmentera l'approvisionnement en gaz naturel du marché interne belge. L'établissement et l'exploitation des installations concernées tombent de ce fait sous le champ d'application de la loi du 12 avril 1965.

2. Description succincte du tracé

Les installations concernées se composent d'une conduite d'acier souterraine d'un diamètre nominal de 1000 mm et de ses accessoires, à établir entre le "point de départ" Oupeye (Haccourt) et le "point d'arrivée" Raeren (Eynatten) sur une longueur de [plus ou moins] 40 km.

Lors de la détermination du tracé, il a été tenu compte, entre autres, des critères suivants:

- Aspects légaux tels que, entre autres, déterminer les zones protégées et grouper les infrastructures linéaires existantes.
- Aspects de la technique de construction et de l'exploitation, tels que, entre autres, points de départ et d'arrivée de la conduite, dérivations et/ou points de fourniture possibles, largeur de la piste de travail et distances par rapport aux conduites existantes.
- Aspects socio-économiques tels que, entre autres, éviter les zones résidentielles et les zones agricoles spécifiques.
- Aspects écologiques tels que, entre autres, éviter, dans la mesure du possible, les zones à valeur écologique.
- Entretien tel que, entre autres, réserver une zone pour les travaux d'entretien et les interventions.

- Conditions préalables supplémentaires selon la situation spécifique et locale.

Le présent tracé a été déterminé en concertation avec les autorités concernées. La conduite s'étend sur une distance de [plus ou moins] 40 km ou 100 % parallèlement aux conduites et/ou infrastructures existantes.
[...].».

2. À une date indéterminée, les services de la partie adverse informent les administrations communales concernées de la demande précitée et leur demandent d'organiser une enquête publique, conformément aux modalités prévues par l'arrêté royal du 11 mars 1966 relatif à la déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'installations de transport de gaz.

Le requérant, exploitant agricole et propriétaire de terrains situés sur le tracé du projet de gazoduc, introduit, notamment le 13 février 2008, des réclamations dans le cadre de cette enquête publique.

3. Le 7 avril 2009, à la suite d'une modification du tracé imposée par le Gouvernement wallon en raison d'une modification des plans de secteur sur le territoire wallon, la société Fluxys formule une nouvelle demande soumise à une nouvelle enquête publique.

Le requérant introduit une réclamation dans le cadre de cette nouvelle enquête publique.

4. Le 12 novembre 2009, le directeur général de la direction générale Énergie du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie soumet au ministre de l'Énergie un projet d'arrêté royal déclarant d'utilité publique l'établissement d'installations de transport de gaz par canalisations utilisant des terrains privés sur le territoire des communes de Oupeye, Bassenge, Juprelle, Heers, Gingelom, Linter, Glabbeek, Boutersem, Lubbeek, Holsbeek, Rotselaar, Herent, Haacht et des villes de Tongeren, Waremmе, Sint-Truiden, Landen, Zoutleeuw, Tienen et Leuven, au bénéfice de la société Fluxys.

Le dossier indique que les réclamations ont été examinées conjointement avec les services techniques de la société Fluxys et que «dans la plupart des cas, les réponses apportées sont à considérer comme satisfaisantes mais il faut néanmoins s'attendre à la mise en cause de l'utilité publique de cette installation qui, même si elle participe au renforcement de l'approvisionnement du pays, est aussi principalement destinée au transit».

Le 6 décembre 2009 est adopté un arrêté royal déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la s.a. Fluxys, l'établissement d'installations de transport de gaz par canalisations sur le territoire des communes de Oupeye, Bassenge, Juprelle, Heers, Gingelom, Linter, Glabbeek, Boutersem, Lubbeek, Holsbeek, Rotselaar, Herent,

Haacht et des villes de Tongeren, Waremmе, Sint-Truiden, Landen, Zoutleeuw, Tienen et Leuven (installations de transport de gaz naturel DN 1000 HP Herent (Winksele) - Dalhem (Berneau) II, tronçon Herent (Winksele) - Oupeye (Haccourt)).

Cet arrêté constitue l'acte dont l'annulation est demandée par extension de l'objet du recours dans le mémoire en réplique. Il a été publié par mention au *Moniteur belge* du 23 décembre 2009 et est rédigé ainsi qu'il suit:

« Vu la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, modifiée en dernier lieu par la loi du 6 mai 2009;

Vu l'arrêté royal du 11 mars 1966 relatif à la déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'installations de transport du gaz;

Vu la demande du 14 août 2008 de la S.A. Fluxys, d'effectuer une enquête afin de déclarer qu'il y a utilité publique à établir et exploiter sous, sur ou au-dessus des terrains privés non bâtis qui ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformément aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme situés sur le territoire des communes de Oupeye, Bassenge, Juprelle, Heers, Gingelom, Linter, Glabbeek, Boutersem, Lubbeek, Holsbeek, Rotselaar, Herent, Haacht et des villes de Tongeren, Waremmе, Sint-Truiden, Landen, Zoutleeuw, Tienen et Leuven, des installations de transport de gaz par canalisations;

Vu les plans des lieux numéros [...],

Vu le procès-verbal d'enquête établi par l'administration communale des communes de Oupeye, Bassenge, Juprelle, Heers, Gingelom, Linter, Glabbeek, Boutersem, Lubbeek, Holsbeek, Rotselaar, Herent, Haacht et des villes de Tongeren, Waremmе, Sint-Truiden, Landen, Zoutleeuw, Tienen et Leuven;

Considérant que pendant les travaux d'établissement des installations de transport de gaz, la servitude d'utilité publique est seulement établie sur une bande de terrain dont la largeur est fonction de la nature desdits travaux, de la nature du sol et de l'importance des obstacles à rencontrer, sans que cette bande puisse dépasser une largeur supérieure à cinquante mètres de part et d'autre de l'axe de l'installation;

Considérant qu'après l'établissement des installations de transport de gaz, cette servitude d'utilité publique n'est établie que sur la bande de terrain nécessaire au fonctionnement, à la surveillance et aux travaux d'entretien et de réparation de ces installations et que la largeur de cette bande de terrain est fonction des caractéristiques des dites installations;

Considérant qu'en sa qualité de gestionnaire désigné du réseau de transport de gaz naturel en Belgique, la S.A. Fluxys est investie d'une mission légale, en termes d'exploitation, d'entretien et de développement dudit réseau, en ce compris les interconnexions avec d'autres réseaux de transport, le transit, les connexions et les raccordements de nouveaux clients au réseau de transport;

Considérant que la canalisation en projet est à situer dans ce contexte étant donné qu'elle est destinée, d'une part, à satisfaire la demande grandissante de capacité de transport au profit tant des clients industriels et des centrales électriques que des distributions publiques, et d'autre part à répondre à la demande grandissante de capacité de transit avec les pays limitrophes;

Considérant que les installations de transport de gaz naturel à établir sont entre autres nécessaires au renforcement du réseau de manière à garantir le transport et le transit sur l'axe Est-Ouest à travers la Belgique;

Considérant que l'implantation du projet envisagé se justifie sous, sur ou au-dessus des terrains privés concernés;

Considérant que le tracé choisi est le plus adéquat vu, d'une part, sa liaison avec les installations existantes de la S.A. Fluxys et d'autre part qu'il évite, dans la mesure du possible, les zones d'habitation;

Considérant qu'il est impossible d'utiliser le domaine public tout le long du tracé;

Considérant par conséquent, qu'il est impossible d'éviter certains terrains privés, vu la nécessité d'éluder certaines zones d'affectation pour des motifs techniques et/ou économiques ou encore en raison de certaines exigences des administrations ou services publics, dans le cadre de l'autorisation de transport de gaz octroyée pour les installations de transport de gaz concernées;

Considérant qu'il apparaît du dossier que les terrains privés concernés ne sont, ni bâtis, ni enclos de murs ou de clôtures conformes aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme;

Considérant que des plaintes écrites et/ou orales ont été introduites dans le cadre de l'examen en vue de la déclaration d'utilité publique;

Considérant qu'en raison du caractère technique de la présente demande de déclaration d'utilité publique et de l'expertise spécifique dont dispose la S.A. Fluxys au vu de la mission légale dont elle est investie, il a été jugé opportun de lui soumettre la totalité des plaintes écrites et orales à ladite société, pour commentaires et observations;

Considérant qu'après examen minutieux des plaintes introduites et des observations de la S.A. Fluxys, nous estimons que les plaintes ne sont pas de nature à justifier le rejet de la demande de déclaration d'utilité publique introduite par la S.A. Fluxys, pour les motifs suivants:

- Concernant les plaintes relatives à la remise en état des terrains: le demandeur est tenu de remettre les terrains dans leur état original après les travaux. À cet effet, le demandeur a donné les garanties nécessaires, dans le cadre d'un protocole conclu avec les principales organisations agricoles, en vue de la réalisation d'une remise en état sérieuse. En cas de plainte après la réalisation des travaux, le demandeur peut être contacté à tout moment pour qu'il intervienne et répare tous dégâts liés aux travaux de pose de l'installation de transport susmentionnée;

- Concernant les plaintes relatives à une éventuelle perte de valeur des terrains: elles concernent des terrains situés en zone agricole. Après la pose de l'installation, l'exercice des activités agricoles normales peut être repris sur les terrains concernés;

- Concernant les plaintes liées au choix du tracé de l'installation: le tracé définitif est fixé après concertation des différentes administrations compétentes concernées. De plus, il est tenu compte des prescriptions urbanistiques imposées par les autorités compétentes ainsi que du principe de parallélisme tel que formulé dans le "Structuurplan Vlaanderen" et dans la Fiche Thématique n° 16 (Énergie) de la Région Wallonne. De plus, suite aux plaintes introduites dans le cadre de cette demande et dans la mesure du possible, des adaptations aux méthodes d'exécutions pour la pose de l'installation ont été apportées, afin de rencontrer les besoins de certains plaignants;

- Finalement, il a été constaté que plusieurs personnes ayant introduit une réclamation ont entre-temps donné leur accord pour le passage de l'installation dans leurs terrains et ont signé un accord en ce sens avec le demandeur. Leurs réclamations sont donc devenues sans objet;

Considérant que l'article 13, alinéa 3 de la loi précitée du 12 avril 1965 prévoit que tout dommage causé lors de l'établissement et de l'exploitation doit être réparé et indemnisé intégralement;

Considérant que la loi précitée du 12 avril 1965 prévoit que les installations de transport de gaz doivent être déplacées et, s'il y a lieu, enlevées à la requête du propriétaire du fonds grevé qui est en droit d'y ériger des constructions et que dès lors ces installations de transport de gaz ne constituent aucun empêchement pour l'établissement ou l'extension d'entreprise;

Considérant que cette installation de transport de gaz sera établie et exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 11 mars 1966 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de transport de gaz par canalisations, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 12 mars 2009;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 10 de la loi précitée du 10 avril 1965, dès lors que les conditions de cet article sont remplies et compte tenu du caractère d'utilité publique que présente cette installation;

Considérant que les installations à établir seront utilisées conformément à l'article 2 de la loi précitée du 12 avril 1965;

Sur la proposition du Ministre du Climat et de l'Énergie,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1^{er}.- L'établissement des installations de transport de gaz par canalisations figurant aux plans numéros:

[...]

sous, sur ou au-dessus des terrains privés non bâtis qui ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformément aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme, est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la S.A. Fluxys, avenue des Arts 31, 1040 Bruxelles.

Ces installations de transport de gaz naturel par canalisations sont autorisées à utiliser les terrains privés énumérés ci-après:

Numéros des parcelles cadastrales:

Commune: BOUTERSEM [...]

Commune: HAACHT [...]

Commune: HERENT [...]

Commune: HOLSBEEK [...]

Ville: LANDEN [...]

Ville: LEUVEN [...]

Commune: LUBBEEK [...]

Commune: ROTSELAAR [...]

Ville: TIENEN [...]

Ville: ZOUTLEEUEW [...]

Commune: LINTER [...]

Commune: GLABBEEK [...]

Commune: BASSENGE [...]

Commune: JUPRELLE [...]

Commune: OUPEYE [...]

Ville: WAREMME [...]

Commune: GINGELOM [...]

Ville: SINT-TRUIDEN [...]

Commune: HEERS [...]

Ville: TONGEREN [...]

Art. 2.- Les installations sont établies conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et des arrêtés d'exécution de cette loi complétés par les conditions suivantes:

1° toutes les dispositions possibles seront prises pour permettre au propriétaire, locataire ou autre occupant éventuel du terrain, l'usage normal du terrain, même pendant les travaux. Les travaux ne peuvent être commencés qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la notification qui en est faite aux propriétaires et locataires intéressés, par lettre recommandée à la poste;

2° tout travail commencé est poursuivi avec toute la célérité possible. Il est expressément stipulé à cet égard que:

- a) l'exécution des fouilles se fait de façon à réduire au strict minimum la surface de terrain entamée ou celle qui est encombrée par le déblai;
- b) le remblai s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux par couches successives d'épaisseur fortement damées pour éviter tout affaissement ultérieur du terrain;
- c) les terres et les matériaux extraits des fouilles qui ne sont pas remis en œuvre sont, à la demande du propriétaire, du locataire ou autre occupant éventuel de la parcelle empruntée, transportés dans le plus bref délai possible hors de la propriété.

Art. 3.- Les agents commissionnés à cet effet par le bénéficiaire auront en tout temps accès aux installations de transport de gaz par canalisations par la voie la plus courte en partant des voies publiques en vue de l'étude, l'établissement, la surveillance, l'entretien et la réparation de l'installation. Ils pourront circuler le long de celles-ci et éventuellement amener, même à l'aide de véhicules, le matériel nécessaire à l'établissement, à l'entretien et aux réparations. À cet effet, ils pourront utiliser gratuitement la bande de terrain nécessaire ainsi que les routes, chemins, servitudes et accès menant aux installations par la voie la plus courte.

Art. 4.- Une copie du présent arrêté sera adressée:

1° à l'administration des communes de Oupeye, Bassenge, Juprelle, Heers, Gingelom, Linter, Glabbeek, Boutersem, Lubbeek, Holsbeek, Rotselaar, Herent, Haacht et des villes de Tongeren, Waremmе, Sint-Truiden, Landen, Zoutleeuw, Tienen et Leuven;

2° pour notification à la députation permanente du conseil provincial de Liège, Limbourg et Brabant Flamand;

3° à la S.A. Fluxys;

4° à chacun des propriétaires intéressés par le présent arrêté et renseignés sur les registres du cadastre ou connus d'une autre façon.

Si les propriétaires visés à l'alinéa 1^{er}, 4° désirent que le bénéficiaire de cette servitude achète le terrain occupé par les installations de transport, ils peuvent en informer le Ministre qui a l'Énergie dans ses attributions, dans le délai de deux années à partir de la notification prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 1965.

Les reproductions des plans nécessaires aux pouvoirs publics seront fournies par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique.

[...]».

Outre le recours du requérant, ce même arrêté royal du 6 décembre 2009 fait l'objet d'un autre recours en annulation et en suspension, enrôlé sous le n° A. 195.983/XIII-5528.

5. Le 4 février 2010, le Gouvernement wallon prend un arrêté adoptant définitivement la révision des plans de secteur de Verviers-Eupen, Liège et Huy-Waremme portant sur l'inscription d'un périmètre de réservation pour canalisations en vue de la pose de nouvelles canalisations de gaz naturel selon le tracé RTR Raeren (Eynatten) - Oupeye (Haccourt) - Opwijk - Zeebrugge sur le territoire des communes de Raeren, Lontzen, Welkenraedt, Plombières, Dalhem, Visé, Oupeye, Juprelle, Bassenge et Waremme.

Cet arrêté a fait l'objet de recours en annulation et en suspension introduits devant le Conseil d'État et enrôlés sous les n^{os} A. 196.529/Vbis-41, A. 196.542/XIII-5587 et A. 196.686/XIII-5596. Les demandes de suspension ont été rejetées par les arrêts n^{os} 207.647 et 207.648 du 24 septembre 2010.

6. Le 4 mars 2010, la division Autorisations et Nouvelles Technologies du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie établit un résumé des objections introduites à l'occasion de l'enquête de déclaration d'utilité publique pour l'établissement des installations de transport en faveur de la société Fluxys sur le territoire des communes d'Oupeye, Visé, Voeren, Dalhem, Plombières, Welkenraedt, Lontzen et Raeren.

Pour ce qui concerne le requérant, cette note indique ce qui suit:

« **COMMUNES: PLOMBIÈRES et LONTZEN**

RÉCLAMATION DE: Monsieur Michael Dalhen et Madame Anne Hagemann
Rottdriescher Strasse 4
4710 Herbesthal

RÉSUMÉ DE LA RÉCLAMATION DU PROPRIÉTAIRE/EXPLOITANT:

Cette réclamation a été introduite simultanément auprès des administrations communales de Plombières et Lontzen.

Monsieur Dalhen et Madame Hagemann s'opposent à la pose d'une nouvelle canalisation dans leurs terrains pour les motifs suivants:

> Ils mettent en doute la nécessité, ainsi que l'intérêt particulier que la population pourrait avoir par la pose d'une deuxième canalisation de gaz, puisque le gaz naturel – comme le pétrole – est une source d'énergie dont les réserves sont limitées. Des terres agricoles précieuses, qui nourrissent des hommes et des femmes depuis des siècles, se trouveraient considérablement endommagées dans le seul but de transporter pendant quelques décennies la matière première en cours d'épuisement qu'est le gaz naturel. Et ce, alors que la population mondiale ne cesse de croître et trouve de moins en moins de terres agricoles à sa disposition.

> Leurs deux exploitations agricoles respectent le cahier des charges européen de l'agriculture biologique et sont soumises à un contrôle régulier. Du fait de leur agriculture extensive et particulièrement liée à la qualité du sol, ils sont extrêmement tributaires de leurs terres et de leur fertilité. Toute atteinte au sol a des effets particuliers sur la croissance des plantes et donc sur la gestion de l'exploitation. Certains produits de l'agriculture biologique, que les travaux de

Fluxys les empêcheraient de produire eux-mêmes, ne sont pas disponibles par ailleurs sur le marché.

> Ils subiront, eux et leurs terres, des dommages directs et indirects à cause d'une exploitation restreinte:

1. Les surfaces concernées par la première canalisation de gaz n'ont pas encore retrouvé aujourd'hui leur état initial: humidité stagnante et sensibilité accrue aux précipitations, sans doute par la déstructuration des sols et une moindre activité biologique dans le sol. Il en résulte des pertes de rendement, ainsi que des coûts additionnels du fait que les endroits sensibles des parcelles doivent être particulièrement travaillés et retournés.

2. Pendant les travaux, les terres ne peuvent être exploitées normalement. Les surfaces avoisinantes ou résiduelles, qui se trouvent isolées par suite des travaux de la canalisation de gaz, sont difficiles, voire impossibles à travailler normalement. Épandre des engrais et faire les récoltes devient difficile. Il en résulte des préjudices financiers.

3. Du fait de la fragmentation des parcelles, leur exploitation devient plus coûteuse, parce que plus longue, plus exigeante en main-d'œuvre et en temps de travail.

> Les travaux projetés causent des dégâts à la structure du sol, à cause:

1. des mouvements du sol.

2. du passage de machines trop lourdes (poids/superficie).

3. du passage de machines inappropriées (par exemple équipées de roues et non de chaînes).

4. de la présence dans le sol d'un corps étranger (tuyau de gaz) d'un mètre de diamètre.

5. d'un dérèglement du bilan hydrologique naturel du sol.

6. d'un dérèglement du bilan hydrologique artificiel du sol - drainages.

7. d'un dérèglement de la température naturelle du sol.

8. d'un dérèglement de l'activité chimique et biologique naturelle dans le sol: capacité de l'échange cathodique.

> Les travaux projetés entraîneront pour les plaignants une charge de travail accrue à cause des déplacements et du temps à consacrer aux discussions notamment.

Si la pose de la deuxième canalisation de gaz devait être autorisée malgré leur opposition, ils subordonnent leur accord aux conditions suivantes:

- Vu que la société FLUXYS s'est manifestement fixée pour objectif d'exécuter les travaux de la meilleure manière possible et dans les meilleures relations possibles avec les exploitants et propriétaires des parcelles, nous demandons qu'elle travaille en respectant le meilleur cahier des charges possible appliqué dans l'Union européenne (p. ex. R.F. d'Allemagne, Suisse, Autriche). En réclamant cette condition, nous tenons à ce que les dégâts inévitables – qui nous affectent particulièrement en tant qu'agriculteurs biologiques – soient réduits au minimum.

La société Fluxys ainsi que l'administration communale de Juprelle disposent d'un tel cahier des charges, qui fait partie de l'étude d'impact sur l'environnement.

- Les points suivants sont à mettre particulièrement en évidence:

1. Travailler uniquement par temps sec: évaluation de la praticabilité du sol selon le tensiomètre. Il convient pour cela de prévoir des interruptions de travail en cas de mauvais temps.

2. Lors du choix des machines à utiliser, on choisira de préférence des machines légères. Les véhicules à chaînes seront préférés aux véhicules à roues. Charge à l'essieu de max. 5 tonnes pour les véhicules à roues.

3. Plus on s'enfonce dans le sol, plus le sol est sensible aux pressions. Le passage sur ces couches d'un engin trop lourd provoquerait une compaction dont les effets négatifs sont scientifiquement prouvés. Les dégâts occasionnés peuvent mettre 30 à 50 ans à se réparer. Afin de réduire ces dégâts autant que possible, la couche arable en dehors du tracé proprement dit de la conduite de gaz ne doit pas être enlevée, mais au contraire être couverte d'une piste stable constituée, par exemple, de panneaux en bois, en plastique, en métal ou en béton.

4. Le personnel de l'entreprise exécutante doit être dûment informé et formé.

5. Le cahier des charges cité ci-dessus doit être intégré dans les cahiers des charges destinés aux entreprises exécutantes.

- Ils estiment que les surfaces concernées subiront une moins-value sensible, du fait qu'elles ne peuvent être construites et que leur éventuelle exploitation resterait limitée. Ils estiment cette moins-value à au moins 50 %, dont la responsabilité incombe à Fluxys.

- Pour garantir que Fluxys tienne ses promesses et travaille aussi bien que possible, ils réclament une caution à hauteur de 25 % de la valeur des parcelles concernées par les travaux.

- Ils précisent également que les dégâts dont il est établi qu'ils sont dus à la pose ou à la présence de la conduite de gaz relèvent de l'entière et totale responsabilité de son gestionnaire.

RÉPONSES DE LA S.A. FLUXYS:

Fluxys a répondu comme suit:

"Tout d'abord, nous tenons à rappeler que cette nouvelle canalisation est posée pour répondre aux besoins sans cesse croissants d'approvisionnement en gaz naturel de notre pays, pour diversifier nos sources d'approvisionnement ainsi que pour renforcer les capacités de transit de gaz naturel par notre pays.

En ce qui concerne la nouvelle conduite proprement dite, nous vous informons que compte tenu de l'obligation qui nous est faite par les autorités compétentes de poser nos nouvelles installations autant que possible parallèlement aux installations existantes (arrêtés du Gouvernement Wallon des 15/03/2007 et 12/12/2008), nous ne pouvons qu'implanter la canalisation susmentionnée conformément aux plans joints à notre demande de déclaration d'utilité publique susmentionnée.

En ce qui concerne les conditions que vous souhaitez voir respectées avant de donner votre accord au passage de la conduite, nous pouvons d'ores et déjà vous communiquer les éléments suivants:

> Nous avons effectivement reçu une abondante documentation concernant les techniques de pose utilisées à l'étranger. Nous avons fait nous-mêmes quelques recherches supplémentaires et nous sommes en train d'étudier en détail comment utiliser ces informations pour améliorer nos techniques de pose. D'une manière plus générale, nous vous informons que nous sommes régulièrement en contact avec nos homologues étrangers, notamment pour échanger des informations techniques relatives à tous les aspects de notre métier.

Quoi qu'il en soit, nous pouvons vous garantir que nous mettrons tout en œuvre pour appliquer les techniques les plus efficaces et les moins dommageables pour les terrains traversés. Nous tiendrons d'ailleurs tout particulièrement compte des

aspects spécifiques liés à la traversée d'exploitations biologiques. Nous attirons cependant votre attention sur le fait que les techniques utilisées à l'étranger ne sont pas forcément utilisables en Belgique du fait de la composition différente des sols et de législations différentes.

> Nous sommes bien évidemment conscients du fait que les conditions climatiques influencent les travaux de terrassement nécessaires à la pose d'une nouvelle installation. Le cas échéant, notre société adaptera sa méthode de travail en fonction de celles-ci, mais vous comprendrez qu'en fonction du climat belge, il est pratiquement impossible de réaliser de tels travaux en ne travaillant que par temps sec. Néanmoins, nous vous confirmons que nous envisagerons certainement d'interrompre les travaux en cas de persistance de conditions météorologiques exceptionnelles, surtout pour les travaux de remise en état des terrains traversés.

> La largeur de la piste de travail sera en principe de 34 m. La terre arable sera enlevée sur toute cette largeur, ainsi que la partie nécessaire de la couche suivante. Ces terres seront bien entendu stockées séparément et remises en place de façon adéquate. Afin de minimiser l'impact de la circulation des véhicules lourds sur la piste, nous mettrons en place une piste de sable. Nous avons déjà utilisé plusieurs fois cette technique et avons obtenu de très bons résultats.

À ce propos, en ce qui concerne votre demande de ne pas ôter la couche de terre arable en dehors de la tranchée proprement dite, nous attirons votre attention sur le fait que notre société utilisait cette technique il y a de très nombreuses années, mais que nous l'avons abandonnée, en accord avec les principales organisations agricoles, car les résultats étaient nettement moins bons que ceux des techniques actuelles.

> Les techniques de pose qui auront été choisies seront intégralement reprises dans le cahier des charges de notre entrepreneur. Celui-ci, ainsi que tout autre intervenant, aura donc l'obligation de s'y conformer strictement. Dans ce cadre, il est évident que les participants à ce chantier devront être informés des détails de ce cahier des charges puisqu'ils devront réaliser les travaux conformément à celui-ci.

> Tous les dégâts causés par le chantier et les pertes de revenus qui en découlent seront dûment indemnisés par notre société. Ces indemnités couvriront également, le cas échéant, les pertes dues à l'impossibilité de cultiver certaines parties de terrains situées en dehors de la piste de travaux, mais rendues inaccessibles pendant les travaux.

> Peu avant l'ouverture du chantier, vous serez invité à participer à la rédaction d'un procès-verbal d'état des lieux. Lors de l'établissement de cet état des lieux contradictoire, il vous sera possible de préciser les précautions particulières (ex. clôtures, bornes, barrières, modalités d'accès aux parcelles...) à respecter lors de l'exécution des travaux sur vos terrains. Ce document permettra non seulement de garantir une bonne remise en état de votre propriété, mais servira également de base au calcul de l'indemnisation des dégâts éventuels.

> Après l'exécution des travaux de remise en état, et sur la base notamment des documents dont il est question ci-dessus, il sera procédé à l'évaluation et au paiement des dégâts occasionnés par les travaux de pose de la canalisation. Pour information, les modalités de calcul et les tarifs appliqués ont été fixés en concertation avec les organisations agricoles belges. Une révision de ce protocole, signée par toutes les parties en date du 06/02/2009, reprend une actualisation des montants des indemnités prévues.

> D'après le plan régional, les terrains dont il est question se situent en zone agricole. Par conséquent, la présence de la canalisation susmentionnée n'est nullement en contradiction avec l'usage auquel sont destinés ces terrains et l'exercice d'activités agricoles normales est tout à fait possible au-dessus de nos installations. Il ne peut donc en aucun cas être question d'une diminution de valeur et/ou d'utilisation.

> Le versement d'une caution n'entre pas dans les obligations légales de notre société et il n'en a jamais été question au cours des différentes négociations que nous avons eues avec différentes organisations agricoles afin de conclure un protocole d'accord visant à éviter ou à réduire au maximum les dégâts aux terrains agricoles résultant de la pose, de l'entretien et de l'exploitation d'installations de transport de gaz, ainsi qu'à uniformiser le règlement des indemnisations. Par conséquent, notre société ne peut réserver une suite favorable à cette demande.

> Après les travaux, dans le cadre du paiement des dégâts dont question ci-dessus, notre société verse une indemnité aux exploitants concernés destinée à couvrir les dégâts de structure causés par les travaux sur une durée de 3 ans.

Cependant, si des problèmes devaient persister par la suite, il vous suffira de nous contacter par écrit en décrivant les problèmes rencontrés. Nous prendrons alors rapidement contact avec vous pour faire réaliser une expertise par un expert agricole. S'il apparaît que les problèmes indiqués sont bien réels et découlent de la présence de nos installations, nous ferons alors procéder, en concertation avec vous, aux travaux nécessaires à leur solution et nous vous indemniserons pour les pertes encourues.

L'utilisation de cette procédure n'est pas limitée dans le temps, mais il [est] évident que nous attendons de nos interlocuteurs qu'ils nous contactent rapidement et pas de nombreuses années après l'apparition des problèmes dont question.

[...]"».

7. Le 23 mars 2010 est adopté l'arrêté royal déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la s.a. Fluxys, l'établissement d'installations de transport de gaz naturel par canalisations utilisant des terrains privés sur le territoire des communes de Oupeye, Visé, Fourons, Dalhem, Plombières, Welkenraedt, Lontzen et Raeren (installation de transport de gaz naturel DN 1000 HP Herent (Winksele) - Dalhem (Berneau) II, tronçon Oupeye (Haccourt) - Dalhem (Station) - DN 1000 HP Dalhem (Berneau) - Raeren (Station) II et DN 1000 HP Raeren (Station - Station de comptage) II).

Cet arrêté constitue l'acte attaqué dans la requête. Il a été publié par mention au *Moniteur belge* du 8 avril 2010 et est rédigé ainsi qu'il suit:

« Vu la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, modifiée en dernier lieu par la loi du 10 septembre 2009;

Vu l'arrêté royal du 11 mars 1966 relatif à la déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'installations de transport du gaz;

Vu la demande du 17 décembre 2007 et 7 avril 2009 de la S.A. Fluxys, d'effectuer une enquête afin de déclarer qu'il y a utilité publique à établir et exploiter sous, sur ou au-dessus des terrains privés non bâtis qui ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformément aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme, situés sur le territoire des communes de Oupeye, Visé, Fourons,

Dalhem, Plombières, Welkenraedt, Lontzen et Raeren, des installations de transport de gaz par canalisations;

Vu les plans des lieux numéros [...],

Vu le procès-verbal d'enquête établi par l'administration communale des communes de Oupeye, Visé, Fourons, Dalhem, Plombières, Welkenraedt, Lontzen et Raeren;

Considérant que pendant les travaux d'établissement des installations de transport de gaz, la servitude d'utilité publique est seulement établie sur une bande de terrain dont la largeur est fonction de la nature desdits travaux, de la nature du sol et de l'importance des obstacles à rencontrer, sans que cette bande puisse dépasser une largeur supérieure à cinquante mètres de part et d'autre de l'axe de l'installation;

Considérant qu'après l'établissement des installations de transport de gaz, cette servitude d'utilité publique n'est établie que sur la bande de terrain nécessaire au fonctionnement, à la surveillance et aux travaux d'entretien et de réparation de ces installations et que la largeur de cette bande de terrain est fonction des caractéristiques des dites installations;

Considérant qu'en sa qualité de gestionnaire désigné du réseau de transport de gaz naturel en Belgique, la S.A. Fluxys est investie d'une mission légale, en termes d'exploitation, d'entretien et de développement dudit réseau, en ce compris les interconnexions avec d'autres réseaux de transport, le transit, les connexions et les raccordements de nouveaux clients au réseau de transport;

Considérant que la canalisation en projet est à situer dans ce contexte étant donné qu'elle est destinée, d'une part, à satisfaire la demande grandissante de capacité de transport au profit tant des clients industriels et des centrales électriques que des distributions publiques, et d'autre part à répondre à la demande grandissante de capacité de transit avec les pays limitrophes;

Considérant que les installations de transport de gaz naturel à établir sont entre autres nécessaires au renforcement du réseau de manière à garantir le transport et le transit sur l'axe Est-Ouest à travers la Belgique;

Considérant que l'implantation du projet envisagé se justifie sous, sur ou au-dessus des terrains privés concernés;

Considérant que le tracé choisi est le plus adéquat vu, d'une part, sa liaison avec les installations existantes de la S.A. Fluxys et d'autre part qu'il évite, dans la mesure du possible, certaines zones d'affectation, comme les zones d'habitat;

Considérant qu'il est impossible d'utiliser le domaine public tout le long du tracé;

Considérant par conséquent, qu'il est impossible d'éviter certains terrains privés, vu la nécessité d'éluder certaines zones d'affectation ou encore en raison de certaines exigences des administrations ou services publics dans le cadre de l'autorisation de transport de gaz octroyée pour les installations de transport de gaz concernées;

Considérant qu'il apparaît du dossier que les terrains privés concernés ne sont, ni bâtis, ni enclos de murs ou de clôtures conformes aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme;

Considérant que des plaintes écrites et/ou orales ont été introduites dans le cadre de l'examen en vue de la déclaration d'utilité publique;

Considérant qu'en raison du caractère technique de la présente demande de déclaration d'utilité publique et de l'expertise spécifique dont dispose la S.A. Fluxys au vu de la mission légale dont elle est investie, il a été jugé opportun de

lui soumettre la totalité des plaintes écrites et orales à ladite société, pour commentaires et observations;

Considérant qu'après examen minutieux des plaintes introduites et des observations de la S.A. Fluxys, nous estimons que les plaintes ne sont pas de nature à justifier le rejet de la demande de déclaration d'utilité publique introduite par la S.A. Fluxys, pour les motifs suivants:

- Concernant les plaintes relatives à la remise en état des terrains: le demandeur est tenu de remettre les terrains dans leur état original après les travaux. À cet effet, le demandeur a donné les garanties nécessaires, dans le cadre d'un protocole conclu avec les principales organisations agricoles, en vue de la réalisation d'une remise en état sérieuse. En cas de plainte après la réalisation des travaux, le demandeur peut être contacté à tout moment pour qu'il intervienne et répare tous dégâts liés aux travaux de pose de l'installation de transport susmentionnée. En outre, le demandeur s'est déclaré disposé à adapter certaines méthodes d'exécution à la demande d'exploitants;

- Considérant les plaintes relatives aux problèmes de sécurité causés par la présence de l'installation de transport, le demandeur est tenu de se conformer strictement aux prescriptions minimales reprises dans l'arrêté royal du 11 mars 1966, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 12 mars 2009, relatif aux mesures de sécurité à prendre lors de la pose et de l'exploitation d'installations de transport de gaz par canalisation. Il apparaît que les mesures de sécurité qui doivent légalement être prises lors de la pose et de l'exploitation de l'installation de transport, garantissent une sécurité suffisante;

- Concernant les plaintes relatives à une éventuelle perte de valeur des terrains: elles concernent des terrains situés en zone agricole. Après la pose de l'installation, l'exercice des activités agricoles normales peut reprendre sur les terrains concernés. Pour les terrains situés en zone à bâtir ou zone industrielle, le tracé de l'installation a été déterminé de telle sorte que la présence de celle-ci n'ait aucune influence sur les possibilités de constructions futures;

- Concernant les plaintes liées au choix du tracé de l'installation: le tracé définitif est fixé après concertation avec les différentes administrations compétentes concernées. Il est ainsi tenu compte des prescriptions urbanistiques imposées par les autorités compétentes, ainsi que du principe du regroupement tel que formulé dans le "Structuurplan Vlaanderen" et dans le "Schéma de Développement de l'Espace Régional". De plus, suite aux plaintes introduites dans le cadre de cette demande et dans la mesure du possible, des adaptations aux méthodes d'exécution pour la pose de l'installation ont été apportées, afin de rencontrer les demandes de certains plaignants. Enfin, dans le cadre de la procédure de modification des plans de secteur sur le territoire wallon (décision du 4 février 2010 approuvant la révision définitive des plans de secteur), une modification de tracé a été effectuée. Ce changement a fait l'objet de la demande du 7 avril 2009 qui a été soumise à une nouvelle (deuxième) enquête publique;

- Finalement, il a été constaté que plusieurs personnes ayant introduit une réclamation ont entre-temps donné leur accord pour le passage de l'installation dans leurs terrains et ont signé un accord en ce sens avec le demandeur. Leurs réclamations sont donc devenues sans objet;

Considérant que l'article 13, § 3 de la loi précitée du 12 avril 1965 prévoit que tout dommage causé lors de l'établissement et de l'exploitation doit être réparé et indemnisé intégralement;

Considérant que la loi précitée du 12 avril 1965 prévoit que les installations de transport de gaz doivent être déplacées et, s'il y a lieu, enlevées à la requête du propriétaire du fonds grevé qui est en droit d'y ériger des constructions et que dès lors ces installations de transport de gaz ne constituent aucun empêchement pour l'établissement ou l'extension d'entreprise;

Considérant que cette installation de transport de gaz sera établie et exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 11 mars 1966 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de transport de gaz par canalisations, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 12 mars 2009;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 10 de la loi précitée du 10 avril 1965, dès lors que les conditions de cet article sont remplies et compte tenu du caractère d'utilité publique que présente cette installation;

Considérant que les installations à établir seront utilisées conformément à l'article 2 de la loi précitée du 12 avril 1965;

Sur la proposition du Ministre du Climat et de l'Énergie,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1^{er}.- L'établissement des installations de transport de gaz par canalisations figurant aux plans numéros:

[...],

sous, sur ou au-dessus des terrains privés non bâtis qui ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformément aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme, est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la S.A. Fluxys, avenue des Arts 31, 1040 Bruxelles.

Ces installations de transport de gaz naturel par canalisations sont autorisées à utiliser les terrains privés énumérés ci-après:

Numéros des parcelles cadastrales:

Commune: DALHEM [...]

Commune: FOURONS [...]

Commune: LONTZEN [...]

Commune: OUPEYE [...]

Commune: PLOMBIÈRES [...]

Commune: RAEREN [...]

Commune: VISÉ [...]

Commune: WELKENRAEDT [...]

Art. 2.- Les installations sont établies conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, modifiée en dernier lieu par la loi du 10 septembre 2009 et des arrêtés d'exécution de cette loi complétés par les conditions suivantes:

1° toutes les dispositions possibles seront prises pour permettre au propriétaire, locataire ou autre occupant éventuel du terrain, l'usage normal du terrain, même pendant les travaux. Les travaux ne peuvent être commencés qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la notification qui en est faite aux propriétaires et locataires intéressés, par lettre recommandée à la poste;

2° tout travail commencé est poursuivi avec toute la célérité possible. Il est expressément stipulé à cet égard que:

a) l'exécution des fouilles se fait de façon à réduire au strict minimum la surface de terrain entamée ou celle qui est encombrée par le déblai;

- b) le remblai s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux par couches successives d'épaisseur fortement damées pour éviter tout affaissement ultérieur du terrain;
- c) les terres et les matériaux extraits des fouilles qui ne sont pas remis en œuvre sont, à la demande du propriétaire, du locataire ou autre occupant éventuel de la parcelle empruntée, transportés dans le plus bref délai possible hors de la propriété.

Art. 3.- Les agents commissionnés à cet effet par le bénéficiaire auront en tout temps accès aux installations de transport de gaz par canalisations par la voie la plus courte en partant des voies publiques en vue de l'étude, l'établissement, la surveillance, l'entretien et la réparation de l'installation. Ils pourront circuler le long de celles-ci et éventuellement amener, même à l'aide de véhicules, le matériel nécessaire à l'établissement, à l'entretien et aux réparations. À cet effet, ils pourront utiliser gratuitement la bande de terrain nécessaire ainsi que les routes, chemins, servitudes et accès menant aux installations par la voie la plus courte.

Art. 4.- Une copie du présent arrêté sera adressée:

1° à l'administration communale des communes de Oupeye, Visé, Fourons, Dalhem, Plombières, Welkenraedt, Lontzen et Raeren.

2° pour notification à la députation permanente du conseil provincial de Liège et du Limbourg.

3° à la S.A. Fluxys;

4° à chacun des propriétaires intéressés par le présent arrêté et renseignés sur les registres du cadastre ou connus d'une autre façon.

Si les propriétaires visés à l'alinéa 1^{er}, 4° désirent que le bénéficiaire de cette servitude achète le terrain occupé par les installations de transport, ils peuvent en informer le Ministre qui a l'Énergie dans ses attributions, dans le délai de deux années à partir de la notification prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 1965.

Les reproductions des plans nécessaires aux pouvoirs publics seront fournies par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique.

[...]».

Le requérant a reçu notification de cet arrêté par un courrier daté du 15 avril 2010, réceptionné le 19 avril.

Outre le recours du requérant, ce même arrêté royal du 23 mars 2010 fait l'objet d'un autre recours en annulation et en suspension, enrôlé sous le n° A. 196.775/XIII-5603.

8. Enfin, le 17 juin 2010, le ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de la Mobilité délivre à la société Fluxys un permis d'urbanisme pour la pose d'une conduite souterraine de gaz naturel sur le territoire des communes de Waremme, Juprelle, Bassenge, Oupeye, Visé, Dalhem, Welkenraedt, Plombières, Lontzen et Raeren.

Ce permis fait l'objet de recours en annulation et en suspension introduits, notamment par le requérant, devant le Conseil d'État et enrôlés sous les n°s A. 197.668/Vbis-54, A. 197.736/XIII-5697 et A. 197.911/XIII-5708. Les

demandes de suspension ont été rejetées par les arrêts n^{os} 209.792 du 16 octobre 2010 et 210.432 du 14 janvier 2011;

La recevabilité du recours et de son extension:

Considérant que pour justifier, dans son mémoire en réplique, l'extension de l'objet initial de son recours à l'arrêté royal du 6 décembre 2009, le requérant expose que la connexité entre les arrêtés du 23 mars 2010 et du 6 décembre 2009 est évidente, même s'ils concernent des tronçons différents, étant donné que ces arrêtés ont le même objet, en l'occurrence déclarer d'utilité publique l'établissement d'installations de transport de gaz par canalisations, et la même finalité, c'est-à-dire faire transiter du gaz entre Zeebrugge et Eynatten, dans un sens ou dans l'autre; que le requérant souligne que la connexité permet dans un souci de sécurité juridique de maintenir, malgré les manœuvres de «saucissonnage» de la partie adverse, une appréciation unique de la légalité de l'infrastructure de transport de gaz; qu'il souligne aussi le risque de se trouver devant des décisions contradictoires si un autre requérant postulant une prise de connaissance plus tardive introduisait un recours à l'encontre de l'arrêté déclarant le projet d'utilité publique dans une autre commune du Royaume également concernée par le tracé;

Considérant que le requérant a indiqué à l'appui de son recours avoir repris l'exploitation agricole de ses parents sur le territoire des communes d'Herbestahl, La Calamine, Plombières et Lontzen, ce qui représente une superficie d'un peu plus de 100 hectares avec un troupeau de 180 bovins;

Considérant que si le requérant a dès lors bien intérêt à attaquer l'arrêté royal du 23 mars 2010, puisqu'il est propriétaire de terrains situés sur le tracé du projet de gazoduc visé par cet arrêté, il n'en va pas de même de l'extension de son recours à l'arrêté du 6 décembre 2009, dont le tracé concerne des communes sur le territoire desquelles le requérant n'est propriétaire ou n'exploite aucune parcelle, en sorte qu'il n'a aucun intérêt à obtenir l'annulation de cet arrêté; qu'en effet, le Conseil d'État, saisi d'une demande de suspension du même arrêté royal du 6 décembre 2009 par un propriétaire-exploitant agricole de terrains non visés par l'arrêté, a jugé par son arrêt n° 207.121 du 30 août 2010 que «le requérant n'établit pas que l'absence d'annulation de l'arrêté royal du 6 décembre 2009 précité, qui ne concerne pas les parcelles dont il est propriétaire, rendrait impossible le contournement de celles-ci; qu'il en résulte qu'il ne dispose pas d'un intérêt suffisant à introduire un recours contre ledit arrêté»; qu'il en ressort que le présent recours est irrecevable en tant qu'il vise, par extension, l'arrêté royal du 6 décembre 2009;

Considérant, en ce qui concerne le recours dirigé contre l'arrêté royal du 23 mars 2010, que la partie adverse fait valoir dans son mémoire en réponse que les réclamations du requérant lors des enquêtes publiques ne concernaient que des éléments techniques, auxquels il a été répondu, ou n'étaient dirigées que contre les modalités de mise en œuvre des autorisations qui seraient délivrées; que la partie adverse en déduit que le recours au Conseil d'État, qui est dirigé contre la déclaration d'utilité publique, alors que les critiques précédentes visaient les modalités de mise en œuvre du permis d'urbanisme, est irrecevable; qu'en tout état de cause, la partie adverse estime que l'intérêt du requérant est limité aux seules parcelles lui appartenant et qu'il ne justifie d'aucun intérêt légal à l'annulation de l'acte attaqué pour le surplus;

Considérant que le projet de gazoduc visé par l'arrêté du 23 mars 2010 constitue une installation de transport unique; que le requérant a intérêt à attaquer la déclaration d'utilité publique d'un projet impliquant des emprises importantes sur ses terres; qu'il ressort de la lecture des moyens d'annulation développés dans la requête que le requérant ne se limite pas à critiquer les modalités d'exécution du placement du gazoduc, mais critique également le principe même de la déclaration d'utilité publique de ce projet, en sorte que son recours est bien dirigé contre l'acte attaqué; que par ailleurs, dès lors que le projet d'établissement d'une canalisation de gaz forme un tout indissociable, il n'y a pas lieu de limiter l'objet du recours aux dispositions de l'arrêté attaqué qui ne viseraient que les parcelles dont le requérant est propriétaire-exploitant sur le territoire des communes de Plombières et Lontzen; qu'il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité du recours et la demande de limitation de son objet, soulevées par la partie adverse, ne peuvent être accueillies;

Les moyens d'annulation:

Considérant que le requérant soulève un premier moyen pris de «la violation de l'article 108 de la Constitution coordonnée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation, du détournement de procédure, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'excès de pouvoir et de la violation des principes généraux de bonne administration et de motivation des actes administratifs»; qu'il soutient que le ministre du Climat et de l'Énergie n'était pas compétent pour statuer sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet de la société Fluxys, qu'il ne pouvait, sur la base de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965, déclarer ce projet d'utilité publique par défaut d'enquête publique et d'information suffisante, et qu'en toute hypothèse le

ministre a commis un détournement de procédure administrative et n'a pas motivé légalement l'acte attaqué;

- que dans une première branche du moyen, le requérant expose que le contexte qui a présidé à l'élaboration de la loi du 12 avril 1965 n'est plus d'actualité: après avoir relevé que les travaux préparatoires de cette loi se réfèrent à des spécificités qui ne se retrouvent plus aujourd'hui (demande énergétique et économie en croissance, découverte de gisements gazeux aux Pays-Bas, attente du parachèvement du programme nucléaire), il souligne que la réglementation a été significativement modifiée depuis lors et que, dans le nouveau contexte de libéralisation du secteur gazier, «l'imposition d'importantes emprises en sous-sol à diverses propriétés privées, sous le bénéfice d'une utilité publique alléguée, est des plus contestables»; que le requérant fait un parallèle avec l'arrêté royal n° 31 du 23 août 1939 sur l'occupation de terrains en vue de l'organisation défensive du territoire, confirmé par la loi du 16 juin 1947 et qui instaure une procédure exceptionnelle permettant au ministre de la Défense nationale de prendre possession de biens immeubles sans respecter les procédures prescrites pour les expropriations et le principe de l'indemnité préalable, et il souligne que le Conseil d'État a jugé, par son arrêt n° 85.698 du 29 février 2000, «que si une telle mesure a pu constituer, quand elle a été adoptée ... une mesure à la fois pertinente et proportionnée aux objectifs poursuivis à l'époque, dans une période de tension internationale vive, il n'est pas certain qu'elle reste justifiée dans les circonstances actuelles, au regard des principes d'égalité et de non-discrimination»; que le requérant souligne ensuite que la Belgique consomme 15 milliards de m³ de gaz naturel par an et que le réseau géré par la société Fluxys voit transiter 80 milliards de m³ de gaz par an, la différence entre ces deux quantités étant exclusivement destinée au transit; qu'il en déduit que le gazoduc litigieux ne concerne en rien la fourniture ou la distribution de gaz à destination de consommateurs établis sur le territoire belge, mais que le gazoduc «Zeebrugge - Eynatten» n'est destiné qu'au transit et qu'aucun utilisateur, privé ou industriel, n'aura la possibilité d'obtenir la fourniture des quantités de gaz transportées par cette installation: il s'agit tout au plus, selon le requérant, de faciliter le transport du gaz livré par Gazprom ou d'autres producteurs, notamment britanniques, vers d'autres réseaux ou clients que ceux établis en Belgique; que le requérant fait à ce sujet référence au site internet de la société Fluxys qui indique que «les services de transit de Fluxys sont des services destinés au transport de gaz naturel d'un point frontière à un autre point frontière, sans approvisionnement sur le territoire belge»; qu'il en déduit qu'il s'agit d'accords commerciaux entre partenaires privés hors du territoire belge, alors qu'une déclaration d'utilité publique crée une servitude d'utilité publique, en application de la loi du 12 avril 1965 sur le transport de produits gazeux par canalisations, qui ne peut être imposée qu'en vue de satisfaire l'intérêt général; que le requérant soutient qu'en l'espèce, «on ne voit pas en quoi, sur base de l'acte entrepris,

ou sur base des dispositions légales applicables en la matière, une quelconque utilité publique, un quelconque intérêt général, est rencontré»; que le requérant critique également la motivation du premier acte attaqué relative à «l'utilité publique» et qui tient en trois alinéas, et estime qu'il n'a pas été répondu à sa réclamation qui soulevait la question de l'utilité publique;

- que dans une deuxième branche du moyen, le requérant soutient – à supposer que le ministre du Climat et de l'Énergie soit compétent pour être valablement saisi d'une demande de déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'installations de transport de gaz – que le ministre n'a pas instruit la demande de manière suffisante; que le requérant expose qu'«il n'a pu qu'être interpellé par le fait de voir la société anonyme Fluxys lui adresser directement sa réponse à la réclamation introduite, et par le fait de voir la décision entreprise littéralement admettre qu'en raison du caractère technique de la demande de déclaration d'utilité publique et de l'expertise dont dispose la s.a. Fluxys, il a été jugé opportun de lui soumettre la totalité des plaintes écrites et orales, pour commentaires et observations»; que le requérant conteste le considérant qui prétend qu'un soin «particulier» et un «examen minutieux» auraient été réservés aux réclamations, dès lors que l'acte attaqué se borne à juxtaposer le résumé des réclamations et de la «réponse» apportée par le demandeur d'autorisation; que le requérant estime que «la partie adverse ne peut déléguer au demandeur d'une autorisation devant elle tant l'analyse des réclamations que la réponse à y apporter, pour finalement reprendre à son compte et synthétiser les inepties et contrevérités apportées par le demandeur»; qu'il en conclut qu'il ne paraît pas que les alternatives au projet auraient été considérées ou même sérieusement envisagées ni que ses observations et réclamations auraient été examinées et qu'il y aurait été répondu dans le corps de l'acte attaqué, en sorte qu'il n'est pas possible de considérer que l'arrêté royal soit le fruit d'une instruction minutieuse, conforme aux principes de bonne administration;

- que dans une dernière branche du moyen, le requérant fait valoir qu'à supposer que le ministre concerné ou ses services se soient livrés à une instruction suffisante de la demande de déclaration d'utilité publique, l'exigence de motivation légale de l'arrêté royal n'est pas rencontrée; qu'il fait valoir que les circonstances de droit et de fait justifiant l'utilité publique du projet litigieux font défaut, et que l'utilité publique est seulement alléguée et jamais démontrée dans l'arrêté attaqué; que le requérant se réfère à ce sujet à la réponse apportée par Fluxys à sa réclamation relativement à l'utilité publique du projet, réponse qui mentionne ce qui suit: «... cette nouvelle canalisation est posée pour répondre aux besoins sans cesse croissants d'approvisionnement en gaz naturel de notre pays. Elle permet entre autres de sécuriser cet approvisionnement et d'en diversifier les sources. Elle renforcera également les capacités de transit en gaz naturel par notre pays à destination des États voisins ...»; qu'il estime qu'«il s'agit d'une tautologie, au pire d'une pétition de

principe, formulée par la société privée directement intéressée à la délivrance de l'acte entrepris, et qui dès lors n'est pas dotée d'une indépendance suffisante»; qu'il ajoute qu'à supposer que l'on puisse trouver dans le dossier administratif une quelconque pièce permettant de justifier que le projet litigieux soit d'utilité publique, l'acte lui-même ne serait pas légalement motivé;

Considérant, sur les première et troisième branches réunies, que l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, est rédigé comme suit:

« Le Roi peut, après enquête, déclarer qu'il y a utilité publique à établir des installations de transport de gaz sous, sur ou au-dessus des terrains privés non bâtis qui ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformes aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme.

Cette déclaration d'utilité publique confère au titulaire d'une autorisation de transport au profit de qui elle est faite, le droit d'établir de telles installations sous, sur ou au-dessus de ces terrains privés, d'en assurer la surveillance et exécuter les travaux nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien, le tout aux conditions déterminées dans ladite déclaration.

Les travaux ne peuvent être entamés qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la notification qui en est faite aux propriétaires et locataires intéressés, par lettre recommandée à la poste»;

qu'outre le fait que le transport de gaz présente toujours l'utilité qui était la sienne au moment de l'adoption de la loi du 12 avril 1965, l'article 10 de cette loi n'a pas été abrogé par le législateur; qu'il n'y a dès lors ni lieu de s'interroger sur le point de savoir si l'évolution des faits n'a pas rendu la loi du 12 avril 1965 obsolète ni de considérer, comme le soutient le requérant, que le contexte qui a présidé à l'élaboration de la loi ne serait plus d'actualité et que le mécanisme prévu par l'article 10 ne pourrait plus valablement être mis en œuvre;

Considérant que, comme toute servitude légale d'utilité publique, celle qui peut être créée par application de la disposition précitée de l'article 10 ne peut être imposée qu'en vue de satisfaire l'intérêt général; qu'il appartient dès lors au Roi, qui entend faire application de l'article 10 de la loi, de constater, outre que les terrains privés concernés par le projet de placement d'une installation de transport de gaz ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformes aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme, que l'implantation des installations de transport à travers ces terrains privés présente une utilité publique et, en application des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, d'exposer les motifs justifiant sa décision, le cas échéant en réponse aux réclamations émises dans le cadre de l'enquête publique préalable; qu'en outre, l'examen de l'utilité publique qu'il y aurait à traverser des terrains privés ne peut s'opérer indépendamment de l'utilité publique que doit revêtir la finalité de la canalisation à implanter;

Considérant qu'en l'espèce, l'arrêté royal attaqué du 23 mars 2010 déclare d'utilité publique l'établissement des installations de transport de gaz naturel par canalisations, notamment sur les terres du requérant et au profit de la société Fluxys, par les considérations suivantes:

« Considérant qu'en sa qualité de gestionnaire désigné du réseau de transport de gaz naturel en Belgique, la S.A. Fluxys est investie d'une mission légale, en termes d'exploitation, d'entretien et de développement dudit réseau, en ce compris les interconnexions avec d'autres réseaux de transport, le transit, les connexions et les raccordements de nouveaux clients au réseau de transport;

Considérant que la canalisation en projet est à situer dans ce contexte étant donné qu'elle est destinée, d'une part, à satisfaire la demande grandissante de capacité de transport au profit tant des clients industriels et des centrales électriques que des distributions publiques, et d'autre part à répondre à la demande grandissante de capacité de transit avec les pays limitrophes;

Considérant que les installations de transport de gaz naturel à établir sont entre autres nécessaires au renforcement du réseau de manière à garantir le transport et le transit sur l'axe Est-Ouest à travers la Belgique»;

Considérant qu'à l'inverse de l'argumentation défendue par le requérant, il ne s'agit pas là de la satisfaction d'un intérêt exclusivement privé, qui ne pourrait par là être d'utilité publique; que comme le souligne l'intervenante, la situation de la société Fluxys, qui a été désignée comme le gestionnaire unique du réseau de transport de gaz en Belgique, n'est pas celle d'un simple opérateur privé, étant donné que Fluxys est investie d'une mission légale et tenue à des obligations de service public en termes d'exploitation, d'entretien et de développement dudit réseau, en ce compris les interconnexions avec d'autres réseaux de transport et le transit; qu'au surplus, il y a lieu de relever, à la lumière des pièces annexées au dernier mémoire de la société intervenante, que l'utilité publique du réseau RTR2 a été reconnue et promue par le Gouvernement fédéral, par les gouvernements régionaux, par la CREG, qui a déclaré cet axe comme prioritaire dans son «Plan indicatif d'approvisionnement en gaz naturel 2004-2014», ainsi que par l'Union européenne, qui le subsidie à concurrence de 35 millions d'euros, tandis que la motivation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 février 2010 adoptant la révision du plan de secteur contient un long passage confirmant cette utilité; qu'il s'ensuit que les motifs développés dans le préambule de l'arrêté attaqué exposent à suffisance en quoi la canalisation en projet sert l'intérêt général et en quoi elle justifiait que soit imposée une servitude d'utilité publique;

Considérant par ailleurs que la circonstance, relevée par le requérant, que la fourniture de produits gazeux serait exclusivement destinée à un transit d'Eynatten à Zeebrugge, n'est pas de nature à remettre en cause la notion d'intérêt public telle que consacrée par la loi du 12 avril 1965; qu'outre le fait que la canalisation litigieuse

a également pour objet d'assurer le transport de gaz vers les réseaux de distribution et d'assurer la continuité du transport du gaz en cas de travaux sur la canalisation RTR1, la loi précitée ne limite nullement son champ d'application à la distribution de produits gazeux à destination des consommateurs privés; que le principe de la reconnaissance d'utilité publique de tout établissement de canalisations de gaz, quel que soit le bénéficiaire, ressort des articles 1^{er}, f, et 2 de la loi, tandis qu'au cours des travaux préparatoires, le ministre compétent a également précisé que la notion de transport de gaz inclut l'hypothèse de l'entreprise transportant du gaz pour ses propres besoins (*Doc. parl. Chambre*, s.o. 1964-1965, n° 899/2, pp. 3-4);

Considérant enfin que les autres motifs énoncés dans le préambule de l'arrêté attaqué font état de l'impossibilité matérielle d'utiliser le domaine public tout le long du tracé et d'éviter le passage sur des terrains privés, expliquent en quoi les conséquences d'une déclaration d'utilité publique sont minimales vu la faible largeur de la bande de terrain sur laquelle la servitude est établie, et rappellent les droits des propriétaires des fonds grevés, dont celui d'être indemnisé pour les troubles subis;

Considérant qu'il découle de cet examen que les première et troisième branches du moyen ne sont pas fondées;

Considérant, quant à la deuxième branche du moyen, que la critique du requérant n'est pas fondée en tant qu'elle porte sur l'instruction insuffisante de la demande de la société Fluxys, étant donné que l'arrêté royal attaqué a été précédé des enquêtes légalement prévues et se base sur une note justificative de l'utilisation du domaine privé rédigée par la société demanderesse, ainsi que sur une note circonstanciée de la division Autorisations et Nouvelles Technologies du SPF Économie présentant un résumé des objections émises à l'encontre du projet et des observations de la société demanderesse; que par ailleurs, aucune disposition légale n'interdit à l'autorité destinataire des observations émises dans le cadre d'une enquête publique de relayer le contenu de celles-ci, voire de les communiquer au demandeur, cette démarche étant de nature à permettre à l'autorité de se prononcer en connaissance de cause; que de même, aucune disposition n'interdit au demandeur de répondre de son côté aux personnes ayant introduit une réclamation; que la démarche suivie en l'espèce par les services de la partie adverse peut se justifier par le caractère technique du dossier et ne peut être considérée comme un transfert par l'autorité de son pouvoir de décision, dès lors que l'autorité a bien examiné, d'une part, les réclamations et, d'autre part, les observations de la société intervenante et a conclu qu'aucun élément n'était de nature à justifier le rejet du projet, tout en exposant les autres motifs justifiant qu'il ait été fait droit à la demande de Fluxys; qu'il s'ensuit que la deuxième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de «la violation de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, de l'article 3 de l'arrêté royal du 11 mars 1966 relatif à la déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'installations de transport de gaz par canalisations, du principe du caractère effectif des enquêtes publiques, du principe d'indépendance et d'impartialité des autorités administratives, du principe de minutie, de l'erreur dans le motif de l'acte et de l'excès de pouvoir»; qu'il soutient que l'arrêté royal attaqué du 23 mars 2010 ne répond pas aux observations émises lors de l'enquête publique et est entaché d'erreurs matérielles significatives; qu'il rappelle que dans sa réclamation du 28 février 2008 (*lire*: du 13 février 2008), il avait formulé des objections techniques au tracé proposé sur ses propriétés et il avait mentionné que ses terres étaient clôturées, étant agriculteur biologique; qu'il souligne ensuite que l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 ne permet au Roi de déclarer qu'il y a utilité publique à établir des installations de transport de gaz que «sous, sur ou au-dessus des terrains privés non bâtis qui ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformes aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme»; que le requérant expose qu'il n'a jamais contesté que ses terrains n'étaient pas bâtis, mais s'est bien référé à leur vocation agricole et à leur caractère clôturé, de telle sorte que la partie adverse a soit commis une erreur manifeste d'appréciation, soit appliqué erronément une disposition légale à sa situation;

Considérant qu'il ressort de la réclamation déposée le 13 février 2008 par le requérant et son épouse lors de l'enquête publique organisée par les communes de Plombières et de Lontzen, que cette réclamation consistait essentiellement en objections ou observations de caractère technique au sujet du tracé projeté et des méthodes à utiliser; que cette réclamation n'était par contre en rien fondée sur le caractère clôturé des terrains agricoles du requérant et de son épouse: aucune des critiques formulées ne reposait sur une telle caractéristique de leurs terres pour justifier qu'un sort négatif soit réservé par l'autorité à la demande de la société Fluxys; que le fait souligné par le requérant dans son dernier mémoire que «sa réclamation du 27 décembre 2007 mentionnait au point K que "les clôtures doivent être mieux réparé(e)s que ceux de la première installation des conduites de gaz en 1998"» est étranger à la réclamation introduite par le requérant et son épouse, mais paraît se rapporter à un autre dossier et à un autre requérant exploitant agricole, dont le recours a été enrôlé sous le n° A. 196.775/XIII-5603; que cette phrase, au demeurant peu compréhensible et tirée d'un autre dossier, similaire, ne permet pas de remettre en cause le constat que dans le cas du requérant, aucun grief ne se fondait explicitement sur le caractère clôturé des terres; qu'il ne peut dès lors être reproché à

la partie adverse de ne pas avoir répondu à un grief non évoqué explicitement dans les réclamations du requérant;

Considérant qu'aucun élément produit à l'appui de la requête ne vient par ailleurs étayer l'affirmation du requérant selon laquelle ses terres seraient clôturées, les photographies aériennes produites ne révélant rien à cet égard tandis qu'aucune précision n'est en outre apportée quant au type de clôture; que si le requérant a joint à son dernier mémoire quatre photographies récentes du chantier qui se déroule sur ses parcelles et sur lesquelles apparaissent des haies et des clôtures, en toute hypothèse l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 vise «les terrains privés non bâtis qui ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformes aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme», en sorte qu'il faut considérer qu'une simple clôture agricole faite de fils barbelés ou constituée d'une haie végétale, non soumise à l'application de prescriptions urbanistiques particulières, ne correspond pas à la notion de «clôture conforme aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme»; qu'il s'ensuit que la partie adverse n'a pas violé les dispositions invoquées au moyen, lequel n'est pas fondé;

Considérant que le requérant soulève, «à titre plus subsidiaire», un dernier moyen pris de la violation du principe général de proportionnalité; qu'il fait grief au ministre chargé de l'Énergie de décréter d'utilité publique des travaux relatifs à l'établissement d'installations de transport d'oxygène gazeux (*lire sans doute*: de transport de gaz naturel) par canalisation utilisant des terrains privés, alors que le ministre ne procède pas à une nécessaire balance des intérêts susceptible de conduire à un refus de déclarer le projet d'utilité publique en raison de l'existence d'alternatives techniquement satisfaisantes, concurrentielles et impliquant moins d'emprises sur les propriétés privées; que se fondant sur les termes de l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du 12 avril 1965 («le Roi peut ...»), le requérant souligne que le ministre semble déclarer le projet d'utilité publique comme s'il était dans le cadre d'une compétence liée, niant ainsi son pouvoir discrétionnaire; que le requérant estime qu'«il y a une certaine disproportion entre la reconnaissance d'utilité publique d'un projet d'installation de transport de gaz d'une longueur importante, à réaliser pour une bonne part du parcours sur des terrains privés, les inconvénients que cela suppose, dont l'imposition de servitudes légales considérables, et les objectifs privés, susceptibles d'être atteints par une alternative technique ou un autre tracé»;

Considérant que l'arrêté attaqué du 23 mars 2010 n'émane pas du ministre de l'Énergie mais du Roi, Auquel le législateur a donné par le vote de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 une habilitation; que la critique formulée par le requérant est une critique de pure opportunité, l'arrêté attaqué se limitant à constater que les conditions de la déclaration d'utilité publique prévues par l'article 10 de la loi

précitée sont remplies; que les affirmations du requérant quant à l'existence d'alternatives techniques ou quant à la possibilité d'un autre tracé qui impliqueraient moins d'emprises sur des propriétés privées, ne sont étayées par aucun document probant, ni précisées; que sous réserve de la censure d'une erreur manifeste d'appréciation – ce qui n'est pas allégué au moyen –, il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle de la partie adverse pour juger d'une éventuelle disproportion entre la reconnaissance d'utilité publique d'un projet d'installation de transport de gaz et les inconvénients qui peuvent en découler pour les propriétaires de terrains privés concernés par la canalisation; qu'en tout état de cause, il y a lieu de relever que les articles 11 à 13 de la loi du 12 avril 1965 prévoient que «l'occupation partielle du domaine public ou privé doit respecter l'usage auquel celui-ci est affecté ...», que «les installations de transport de gaz doivent être déplacées et, s'il y a lieu, enlevées à la requête du propriétaire du fonds grevé ou de celui qui est en droit d'y ériger des constructions ou de l'enclorre d'un mur ou d'une clôture conforme aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme, s'ils désirent user de ce droit», et enfin que «le bénéficiaire de la servitude prévue à l'article 11 est tenu au paiement d'une indemnité au profit du propriétaire du fonds grevé de cette servitude ou de détenteurs de droits réels attachés à ce fonds ...»; qu'il en découle que le moyen, en tant qu'il invoque la violation du principe de proportionnalité, n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
trente novembre deux mille onze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY